



Tél.: 082/69.86.29

Fax :

Réuni le 19 décembre 2024, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS :RONDIAT Pierre, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);

MOUVET-PINON Anne, Président(e) du CPAS;

GAILLARD Bernard, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn, MONNOYE Amélie,

LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny, HEURION François, RUTH Benjamin,

HUBERT Annabel, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : CHIARADIA Martin, Conseiller(s) communal(aux);

Taxes communales : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques-exercices 2025 à 2031 : décisions

En séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Considérant que le taux de la taxe additionnelle, soit 8,5 % à l'impôt des personnes physiques est inchangé depuis 2019 ;

Considérant que la valeur d'1%IPP par habitant (34,87 €) est relativement peu élevée et nettement inférieure à la moyenne des communes de la Province de Namur (37,49 €) et de la Région (36,11 €), comme indiqué dans le profil financier individuel de la commune d'Anhee rédigé par Belfius, en juillet 2024 pour les exercices 2018-2022;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la commune dépend de la majoration de la taxe en question; ceci d'autant plus que les dépenses ont déjà été comprimées autant que possible;

Considérant que les rentrées provenant de la modification du règlement taxe sont nécessaires à la viabilité des finances communales;

Attendu que ces dernières années, de plus en plus de compétences sont confiées aux communes, tandis que leurs recettes stagnent et qu'à cela s'ajoutent des contraintes telles que ces différents transferts :

- Cpas :	2023 : 745.000,00 €	2024 : 905.000,00€
- Service incendie	2023 : 283.519,88 €	2024 : 283.519,88 €
- Zone de police	2023 : 641.319,99 €	2024 : 666.972,27 €

Vu l'augmentation de la cotisation de responsabilisation :

2019 : 213.357,07 €

2020 : 234.476,68 €

2021 : 202.401,39 €

2022 : 184.556,50 €

2023 : 380.469,53 €

2024 : 430 885,00 €

Considérant que l'administration doit, en outre, assurer l'entretien de son patrimoine, de l'ensemble de son réseau routier, et assumer les coûts liés aux services offerts à la population tels que:

- 7 implantations scolaires ,
- 1 service extrascolaire,
- 4 crèches,
- 2 bibliothèques,
- 1 maison de la ruralité (centre culturel),
- diverses salles communales,
- 1 syndicat d'initiative,
- 1 proxibus ,
- 1 bus hebdomadaire permettant aux habitants des différentes sections de se rendre dans le centre d'Anhée, le mardi matin;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 2 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 3 décembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art.1er : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune d'Anhée, au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art.2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

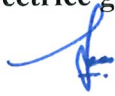
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art.3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art.4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale



Le Bourgmestre,



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,
Anhée le 19 décembre 2024.

La Directrice générale



Françoise SEPTON.

Le Bourgmestre,



Pierre RONDIAAT.



